



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation d'assurances Construction concernant la
construction d'un nouvel EHPAD
par le Centre Hospitalier de THIERS**

**LOT 01 : DOMMAGE OUVRAGE
LOT 02 : TOUS RISQUES CHANTIER**

CONSULTATION N°26_0001_CHT

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS
Route du Fau
63300 THIERS

LOT 01 : ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

La couverture d'assurance « Dommages Ouvrage » est régie par le Code des assurances et les conditions minimales définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et les réserves des candidats exprimées dans l'annexe aux actes d'engagement et acceptées par le maître d'ouvrage.

Outre la garantie légale, l'Assureur devra également s'engager sur la couverture des garanties complémentaires ci-après définies.

L'assurance s'applique à l'ensemble des travaux de l'opération soumis à l'obligation légale et notamment aux dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005, y compris les ouvrages de terrassement et les voiries.

ARTICLE 1 : GARANTIE OBLIGATOIRE

A partir de la réception des travaux, cette garantie couvre, pendant 10 ans, le préfinancement de la totalité travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil et notamment ceux qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement les rendent impropre à leur destination.
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du code civil

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

De plus, la garantie est acquise :

- Avant réception : Si, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation contractuelle.
- Après réception : Avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas satisfait, dans le délai fixé au marché ou par le maître d'ouvrage, à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Si mentionné dans le tableau des garanties :

Garantie de bon fonctionnement

A partir de la réception des travaux, cette garantie couvre, pendant 2 ans, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues, ainsi que le paiement des frais de dépose, démontage et remontage éventuellement nécessaires.

Ne font pas partie des équipements concernés par la garantie de bon fonctionnement :

- Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils ont été à l'origine fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment
- Les équipements (matériels, machines, organes de transformation d'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

Montant de la garantie : selon le montant indiqué au Tableau des garanties.

Garantie Dommages aux existants

A compter de la réception des travaux, cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels qui :

- Ne relèvent pas de la garantie obligatoire visée à l'article 1 ,
- Sont subis par les ouvrages existants (selon définition ci-après),
- Sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs garantis et non celle des propres défauts desdits existants,
- Et mettent en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage.

La garantie est étendue au paiement des frais de démolition, de déblaiement, dépose et démontages éventuellement nécessaires.

Définition des existants : Par « existants » on entend les parties anciennes de la construction préexistantes à l'ouverture du chantier et appartenant au propriétaire de ladite construction sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs.

Toutefois, cette garantie « dommages aux existants » est exclusive de l'obligation d'assurance applicable aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier et qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles (art L 243-1-1-11 du code des assurances)

Durée de la garantie : Depuis la date de la réception des travaux et pendant une période de 10 ans.

Montant des garanties : La garantie s'exercera à concurrence du montant épuisable indiqué au Tableau des garanties. En cas d'épuisement, la garantie pourra être reconstituée à la demande du souscripteur ou de toute autre personne ayant un intérêt à la conservation de la construction.

Garantie des dommages immatériels consécutifs

A partir de la réception des travaux, cette garantie couvre la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants et résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti au titre du présent marché.

Durée de la garantie : la période de garantie commence au jour de la réception et finit à la même date que la garantie principale à laquelle elle est liée

Montant de la garantie : selon le montant indiqué au Tableau des garanties.

Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Le contrat a pour objet de faire bénéficier, sur les seules garanties légales, l'ensemble des constructeurs, d'un complément de garantie de responsabilité décennale, de telle sorte que la mise en jeu de leur contrat personnel d'assurance de responsabilité décennale et de la présente garantie permette, dans la limite du coût définitif de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage, la réparation de la totalité des dommages matériels à l'ouvrage auquel les constructeurs ont contribué lorsque leur responsabilité décennale visée à l'article L241-1 du code des assurances est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Le présent contrat fonctionnera comme une 2ème ligne et n'interviendra que si et seulement si les limites précisées ci-après pour les garanties obligatoires des contrats respectifs des constructeurs impliqués s'avèrent épuisées, lesquels contrats devront obligatoirement prévoir une dérogation à la règle proportionnelle pour ce chantier.

Le contrat CCRD devra satisfaire aux règles de la capitalisation, et aura une durée de garantie de 10 ans à compter de la date de la réception au sens de l'article 1792-6 du code civil.

Les constructeurs devront justifier d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale en produisant une attestation nominative pour le chantier, portant mention :

- De la dérogation à la règle proportionnelle,
- Du montant de la garantie apportée au regard du contrat CCRD ainsi mis en place, qui ne saurait être inférieur à :
 - 10 M€ dans le cas d'une entreprise générale tous corps d'états OU pour les entreprises titulaires des lots gros œuvre, fondation, clos, couvert
 - 6 M€ pour les autres intervenants
 - 3 M€ pour l'équipe de maîtrise d'œuvre (architecte, BET, ingénieurs), le Contrôleur technique, le géotechnicien

En contrepartie, l'assureur de la CCRD produira une attestation mentionnant :

- Les références de la police
- La description de l'opération de construction
- Le montant des garanties apportées
- L'ensemble des bénéficiaires avec en regard le montant exigé au titre de leur garantie de 1ère ligne qui en tout état de cause ne pourra excéder les montants cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties des contrats :

L'assuré est tenu d'en faire déclaration à l'assureur, dans le plus bref délai, et au maximum dans le délai de 10 jours suivant celui où il en a connaissance.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- Le numéro du contrat d'assurance ;
- Les éléments d'identification du chantier et du maître d'ouvrage
- Le cas échéant, la date de réception ;
- La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- Si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage à l'entreprise concernée par la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242- 1 du code des Assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121- 12 du code des assurances, l'assuré s'engage à autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE

4.1 CONSTAT DES DOMMAGES, EXPERTISE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur. L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés. Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité. Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours. Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

La mission d'expertise est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis. Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- Un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au 1^{er} paragraphe, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
- Un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre soit il évalue le dommage à un montant inférieur à 1800€ soit la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée. Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception

de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

4.2 RAPPORT PRELIMINAIRE, MISE EN JEU DES GARANTIES, MESURES CONSERVATOIRES

Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification. Toute décision négative de l'assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée. Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer.

Faute, pour l'assureur, de respecter ce délai et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

4.3 RAPPORT D'EXPERTISE, DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Dans un délai maximum de 90 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur notifiera à l'assuré ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification. Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies au 1^{er} paragraphe. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception,

par l'assureur, de la demande de l'assuré. L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;

Si l'assuré n'a pas reçu, dans le délai fixé les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur la vue du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

ARTICLE 5 : MODALITE ET FIXATION DES PRIX

5.1 REMUNERATIONS

Les primes sont calculées par application des taux de cotisation figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les taux de cotisation sont réputés correspondre au tarif hors taxes en vigueur à la date de dépôt de l'offre et sont qualifiés de "fermes", pour la durée du marché. S'y ajoutent les diverses taxes d'assurance et contributions en vigueur.

Pour l'ensemble des garanties définies par le présent Cahier des charges, la prime définitive sera calculée à partir du coût de construction : travaux + honoraires de l'opération TTC.

5.2 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire de services titulaire, à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

5.3 CONTENUS DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres. Ils couvrent l'ensemble des prestations à exécuter conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des lois et règlements en vigueur au mois d'établissement de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en tenant compte notamment de toutes sujétions d'étude, de traitement de données, de déplacement ou de reproduction de documents et de fichiers informatisés, inhérentes à une exécution complète et conforme en tous points aux prescriptions et dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance entière et complète de tous éléments afférents à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

5.4 REGLEMENT DES COMPTES

Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113 3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

Prime provisionnelle

Un premier paiement de la prime, due pour l'ensemble des prestations d'assurances retenues, interviendra sur la base du coût estimé de l'opération, dès l'établissement du contrat d'assurance.

Prime définitive

Le paiement du reliquat de la prime interviendra après communication, par le souscripteur, du coût définitif de l'opération concernée.

Délai de règlement

Le paiement de la prime interviendra dans un délai de 50 jours, à compter de la date de dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro (**code service CS18**).

Par dérogation expresse aux conditions générales, l'effet de l'assurance ne sera point suspendu au cas où l'assuré différerait d'acquitter la prime au-delà de l'expiration du délai imparti, l'assureur acceptant de se soumettre aux règlements de la comptabilité publique et de ne point se prévaloir des retards qui pourraient être apportés au paiement de la dépense durant le cours de l'exercice concerné pour suspendre le contrat.

LOT 02 : TOUS RISQUES CHANTIER

ARTICLE 1 : LES ASSURES

Les assurés du présent marché sont :

- Le Maître d'ouvrage.
- Les fournisseurs et fabricants mais exclusivement pour les seules tâches ou prestations diverses qu'ils réalisent directement sur le site du chantier avant la réception de celui-ci,
- Toute personne physique ou morale (y compris les sous-traitants) intervenant sur le chantier pourvu que le montant de sa prestation et /ou de ses fournitures soit inclus dans l'assiette de cotisations du présent marché telle que définie ci-après

ARTICLE 2 : LES BIENS ASSURES

Les biens assurés du présent contrat sont :

- Tous les biens, meubles ou immeubles, destinés à faire partie intégrante de la réalisation de l'opération définie au présent CCTP.
- Les matériaux ou éléments d'équipement présents sur le site de l'opération et destinés à être incorporés dans l'opération de construction telle que définie au présent CCP.
- Les ouvrages provisoires compris dans les prix des marchés car nécessaires pour la réalisation des travaux de l'opération.
- Les prestations, travaux, et fournitures diverses dès lors qu'ils sont comptabilisés

ARTICLE 3 : ASSIETTE FINANCIERE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION TRC

L'assiette financière servant de base au calcul de la cotisation est déterminée comme suit, à partir du coût prévisionnel de l'ouvrage indiqué dans l'annexe financière.

A noter que le coût prévisionnel de l'ouvrage est égal au montant toutes taxes comprises de l'ensemble des travaux (travaux de base et travaux supplémentaires éventuels) y compris les honoraires, les révisions, et autres taxes.

Seront normalement exclus de l'assiette de cotisations les travaux de désamiantage, ceux de démolition, la réalisation des espaces verts, la fourniture du mobilier et la réalisation des agencements, les fluides médicaux, la signalétique, les équipements de cuisine, ainsi que les équipements divers s'ils ont pour fonction exclusive de permettre l'exercice d'une activité professionnelle.

ARTICLE 4 : GARANTIE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE

Le contrat a pour objet de couvrir l'ensemble des dommages, de quelque origine qu'ils soient y compris les catastrophes naturelles, pouvant être causés de manière soudaine et fortuite à l'ouvrage ou partie d'ouvrage en cours d'édification jusqu'à la date de réception, y compris les matériaux et équipements déposés sur le chantier et destinés à être intégrés dans l'ouvrage, à l'exclusion des outillages, et équipements provisoires de chantier.

La garantie porte sur la réparation de ces dommages y compris les frais de démolition, dépose, démontage, déblaiement rendus nécessaires pour le traitement du sinistre.

Ont qualité d'assurés :

- Le maître d'ouvrage ;
- L'ensemble des intervenants sur chantier : entreprises titulaires des marchés de louage d'ouvrage et leurs sous-traitants, à l'exclusion des fabricants et fournisseurs. Toutefois, l'assureur conservera ses droits à recours contre l'assureur de l'entreprise dont l'ouvrage est sinistré, si le contrat de Responsabilité de celle-ci comporte une garantie de "Dommages à l'ouvrage en cours de travaux".

Durée de la garantie : de la date de démarrage des travaux jusqu'à la réception complète de l'ouvrage

Montant de la garantie : le coût de l'ensemble des travaux de l'opération, y compris tous équipements intégrés dans l'ouvrage, tel que mentionné au Tableau des garanties. Les travaux relatifs aux espaces verts seront également compris dans l'opération assurée.

ARTICLE 5 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Si indiqués dans le tableau des garanties :

Maintenance visite

Sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie, la garantie est étendue aux dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation, notamment dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

La garantie est étendue aux frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

Assurés : l'ensemble des intervenants sur chantier : entreprises titulaires des marchés de louage d'ouvrage et leurs sous-traitants, à l'exclusion des fabricants et fournisseurs

Durée de la garantie : 1 an à compter de la réception complète de l'ouvrage

Montant de la garantie : le coût global et définitif de l'ouvrage.

RC du Maître d'ouvrage

La garantie est étendue à la responsabilité du maître d'ouvrage du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, dont les voisins, à l'occasion des travaux objet de l'opération de construction.

Assuré : le maître de l'ouvrage

Durée de la garantie : de la date de démarrage des travaux jusqu'à la réception complète de l'ouvrage

Montant de la garantie : selon montant indiqué au Tableau des garanties. Ce montant fixé pour la durée complète de l'opération de construction, est épuisable au fur et à mesure des règlements.

Dommages aux existants

La garantie est étendue aux dommages causés pendant la période de travaux à l'ouvrage préexistant sur lequel ou dans lequel les travaux neufs sont exécutés, et trouvant leur origine dans l'exécution même de ces travaux, le vice propre de l'ouvrage préexistant étant formellement exclu. Sont inclus dans la garantie, les frais de démolition, de déblaiement, de dépose et démontage, liés au sinistre ainsi

que les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles.

Assurés :

- Le maître d'ouvrage
- L'ensemble des intervenants sur chantier : entreprises titulaires des marchés de louage d'ouvrage et leurs sous-traitants, à l'exclusion des fabricants et fournisseurs

Durée de la garantie : de la date de démarrage des travaux jusqu'à la réception complète de l'ouvrage.

Montant de la garantie : selon montant indiqué au tableau des garanties. Ce montant fixé pour la durée complète de l'opération de construction, est épuisable au fur et à mesure des règlements

ARTICLE 6 : TABLEAU DES GARANTIES

Il est précisé que l'ensemble des montants de garantie et franchise, à l'exception des garanties prévues pour la RC du maître d'ouvrage, sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre (valeur indice indiquer dans le BPU)

ARTICLE 7 : MODALITES ET FIXATION DES PRIX

7.1 REMUNERATIONS

Les primes sont calculées par application des taux de cotisation figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les taux de cotisation sont réputés correspondre au tarif hors taxes en vigueur à la date de dépôt de l'offre et sont qualifiés de "fermes", pour la durée du marché. S'y ajoutent les diverses taxes d'assurance et contributions en vigueur.

Pour l'ensemble des garanties définies par le présent Cahier des charges, la prime définitive sera calculée à partir du coût de construction : travaux + honoraires de l'opération TTC.

7.2 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire de services titulaire, à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

7.3 CONTENUS DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres. Ils couvrent l'ensemble des prestations à exécuter conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des lois et règlements en vigueur au mois d'établissement de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en tenant compte notamment de toutes sujétions d'étude, de traitement de données, de déplacement ou de reproduction de documents et de fichiers informatisés, inhérentes à une exécution complète et conforme en tous points aux prescriptions et dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance entière et complète de tous éléments afférents à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

7.4 REGLEMENT DES COMPTES

Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113 3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

Prime provisionnelle

Un premier paiement de la prime, due pour l'ensemble des prestations d'assurances retenues, interviendra sur la base du coût estimé de l'opération, dès établissement du contrat d'assurance.

Prime définitive

Le paiement du reliquat de la prime interviendra après communication, par le souscripteur, du coût définitif de l'opération concernée.

Délai de règlement

Le paiement de la prime interviendra dans un délai de 50 jours, à compter de la date de dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro (**code service CS18**).

Par dérogation expresse aux conditions générales, l'effet de l'assurance ne sera point suspendu au cas où l'assuré différerait d'acquitter la prime au-delà de l'expiration du délai imparti, l'assureur acceptant de se soumettre aux règlements de la comptabilité publique et de ne point se prévaloir des retards qui pourraient être apportés au paiement de la dépense durant le cours de l'exercice concerné pour suspendre le contrat.